



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 20951

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés d'appréciation rencontrées pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, et en particulier de Tunisie et du Maroc. En effet, dans une circulaire adressée à messieurs les préfets le 16 septembre 1998, il est précisé qu'il convient aussi de considérer « comme services ouvrant droit à la carte du combattant les séjours effectués en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 3 juin 1955 et au Maroc entre le 1er juin 1953 et le 5 novembre 1955, dates des cessez-le-feu respectifs dans ces deux pays ». Or, la FNACA considère qu'il convient de prendre en compte le décret n° 68-294 qui fixe les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation, à savoir, pour la Tunisie, du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956, et pour le Maroc, du 1er juin 1953 au 2 mars 1956. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la requête des anciens combattants d'Afrique du Nord en retenant les dates indiquées par eux en se reportant au décret n° 68-294.

Texte de la réponse

Au cours des récents débats budgétaires à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour tenir compte du caractère spécifique des opérations qui se sont déroulées en Algérie, entre le 1er novembre 1954 et le 2 juillet 1962, tout en conservant les conditions d'attribution de la carte du combattant liées à la participation à des actions de feu et de combat telles qu'elles ont été déterminées par les textes en vigueur, a fait adopter un amendement précisant qu'une présence en Algérie d'au moins quinze mois peut être considérée comme une condition suffisante pour que la qualité de combattant puisse être également reconnue.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20951

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5963

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6952